

DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Directives de l'étudiant

| | |
|--|--|
| TITRE : | SORTIES ÉDUCATIVES |
| CODE NUMÉRIQUE : | PED 01-18 |
| RESPONSABLE DE LA DIFFUSION : | Vice-présidence à l'Enseignement et à la réussite scolaire |
| GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS : | Comité des directives de l'étudiant |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 31 octobre 1990 |
| DERNIÈRE RÉVISION : | 29 septembre 2022 |
| FRÉQUENCE DE RÉVISION | Cette directive est révisée et validée tous les ans |

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte et se veut inclusif et utilisé autant pour désigner les femmes, les hommes et le genre neutre.

18.1 OBJET

Cette directive porte sur les « sorties éducatives », soit toute sortie ponctuelle des étudiants hors campus sous la responsabilité d'un professeur ou d'un employé de La Cité. Il s'agit le plus souvent d'un exercice d'observation. La portée éducative de la sortie prime sur les retombées récréatives et sociales que peut en retirer l'étudiant.

La sortie éducative se distingue d'un cours étant offert en partie en milieu de travail, du stage pratique, du stage coop, d'activités d'apprentissage complétées sur le terrain ou du stage clinique. La sortie éducative doit être liée aux objectifs d'apprentissage du cours. Elle fournit à l'étudiant l'occasion d'observer directement les procédés, l'organisation, l'appareillage et les systèmes du milieu de travail ou de milieux connexes.

18.2 DESTINATAIRES

Cette directive s'adresse à tout étudiant ayant une sortie éducative planifiée dans le tableau chronologique de son cours ainsi qu'au personnel enseignant souhaitant organiser une sortie éducative dans le cadre d'un cours.

18.3 SORTIES ÉDUCATIVES OBLIGATOIRES

- a. Une sortie éducative obligatoire doit être inscrite dans le tableau chronologique et préciser sa nature « obligatoire ». Elle doit viser l'atteinte des résultats d'apprentissage et le développement des compétences tels que définis dans le plan de cours et doit faire partie intégrante de la démarche éducative.
 - b. L'organisation des sorties éducatives obligatoires est de la responsabilité de l'équipe de professeurs appuyée au besoin d'autres employés du Collège.
-

18.4 SORTIES ÉDUCATIVES FACULTATIVES

- a. Une sortie éducative facultative doit approfondir l'expérience d'apprentissage de l'étudiant, cependant, l'étudiant qui n'y participe pas ne doit pas être pénalisé dans son rendement scolaire.
 - b. L'organisation des sorties éducatives facultatives ne relève pas nécessairement de la responsabilité du personnel du Collège.
 - c. Il est possible de prévoir l'obtention d'un soutien financier pour l'organisation ou la participation à une sortie éducative. Par exemple, l'Association étudiante pourrait accepter les demandes d'appui pour ce type d'activités.
 - d. Si un étudiant décide de participer à une activité facultative, il doit s'assurer que celle-ci n'entre pas en conflit d'horaire avec des évaluations ou un stage par exemples.
-

18.5 MODALITÉS ET CONDITIONS

Les modalités et conditions ci-dessous s'appliquent aux sorties éducatives obligatoires.

- a. Elle doit être prévue dans le tableau chronologique.
- b. Si la sortie éducative coïncide avec la tenue d'autres cours, le responsable de l'activité doit en prévenir tous les professeurs concernés et l'inclure dans la planification du cours tel que précisé dans le tableau chronologique.
- c. Pour les sorties éducatives obligatoires, le recours au transport en commun, au transport de location ou à un service d'autobus nolisé doit être privilégié. Le choix du mode de transport est la responsabilité du Collège, de même que les frais associés.
- d. Si l'utilisation du véhicule d'un particulier est approuvée par la direction du programme, le Collège remboursera les frais de kilométrage selon le taux en vigueur. Le propriétaire

- du véhicule doit remettre au personnel responsable de l'autorisation de la sortie éducative une preuve d'assurance responsabilité civile et une preuve d'assurance dommages corporels ou matériels. En cas d'accident, la personne qui décide de conduire son propre véhicule n'est pas couverte par l'assurance à laquelle souscrit le Collège.
- e. Seuls les étudiants inscrits à la liste de classe officielle du Collège sont couverts par l'assurance responsabilité civile et l'assurance dommages corporels ou matériels.
 - f. Dans certains programmes, il peut y avoir des restrictions particulières qui pourraient limiter la participation à la sortie éducative, par exemple, si un participant possède un dossier criminel, a un statut vaccinal incomplet ou n'est pas citoyen canadien. Si la sortie éducative est liée à une évaluation, le Collège s'engage à offrir une activité d'évaluation alternative.

18.6 AUTRES DIRECTIVES DE L'ÉTUDIANT RELIÉES

- PED-01-05 Plan de cours et tableau chronologique
-